



PROJETS D'INVESTISSEMENTS 2022 Equipement de logements meublés

▶ OBJECTIFS

Dans le cadre de l'animation régionale du réseau LOJ'Toît Jeunes et afin de favoriser le développement de nouvelles formes d'habitat, il est proposé aux guichets LOJ'Toît Jeunes de soumettre des projets de développement de logements meublés (en sous-location, colocation ou location). Cette opportunité permettra d'élargir l'offre de service des plateformes LOJ'Toît Jeunes sur leur territoire et leur soutien aux jeunes en mobilité.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la Région Grand Est

▶ BENEFICIAIRES

Guichets LOJ'Toît Jeunes du Grand Est

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS:

- Equipements matériels **complémentaires** des logements confiés aux plateformes LOJ'Toît Jeunes en colocation, sous-location ou location, au bénéfice des jeunes de 15 à 29 ans, et prioritairement des jeunes en mobilité professionnelle.
- Equipements complémentaires de première nécessité, de logements meublés à destination des jeunes de 15 à 29 ans,

L'intervention régionale ne vise pas le remplacement de biens meubles usagés ou détériorés.

METHODE DE SELECTION:

Détail en Annexe 1

- Equipements meublés permettant l'installation du jeune
- Equipements en électroménager « blanc-brun »
- Partenariat souhaité avec des associations locales pour l'acquisition de matériels de seconde main
- Achats des matériels neufs privilégiés auprès des entreprises locales

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Montant minimum :

500€

- Montant maximum :
 - 1 500 € pour un logement type T1 ou T2 (logement autonome ou sous location)
 - 4 000 € pour une colocation (ou sous location) type T3 à T5

Le financement sera à hauteur de 80 % maximum du coût global du projet

► LA DEMANDE D'AIDE

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET D'UN DOSSIER EXPLICATIF

Cette lettre adressée au Président de la Région doit être accompagnée :

- D'un dossier explicatif et détaillé
- D'un budget prévisionnel
- D'un tableau détaillé des investissements.

Les dossiers seront adressés à l'adresse mail suivante : lojtoitjeunes@grandest.fr

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Pour les associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations non reconnues d'utilité publique uniquement, déclarer :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions et obligations de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain;
- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain;
- être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du contrat d'engagement républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le document en annexe 2 devra être présenté joint avec le projet dûment signé par le représentant de la structure.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour une subvention supérieure à 1 000 € :

50 % La subvention sera versée sur présentation d'un projet d'équipement détaillé avec devis et/ou factures justifiants de l'investissement engagé dans le respect des montants prévus.

50 % sur présentation des factures du projet réalisé.

Pour une subvention inférieure ou égale à 1 000 € :

• Versement de la totalité dès l'entrée en vigueur de la décision, après validation du dossier final et sur présentation de l'attestation de démarrage.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Détail des équipements :

Literie comprenant une couette ou une couverture

- Lit
- Sommier
- Matelas

Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher.

Plaques de cuisson électriques.

Four électrique ou four à micro-ondes

Un réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale -6°C

Vaisselle nécessaire à la prise des repas

Ustensiles de cuisine

Tables et des sièges ou chaises

- Table de cuisine
- Table à manger
- Table basse

Etagères ou armoires de rangement

Des luminaires

Du matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement

- Aspirateur
- Balais
- Serpillières

Canapé / banquette

Machine à laver

Fer à repasser

Table à repasser

Cafetière

Bouilloire

Poubelles

Mentions à présenter dans les formulaires ou dossiers de demandes de subventions pour les dispositifs régionaux ayant pour bénéficiaires éligibles les associations et fondations

Pour les associations non agréées par l'Etat ou par ses établissements publics et pour les associations
ou fondations non reconnues d'utilité publique uniquement,
Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité)
dûment habilité(e) par l'association/ la fondation
déclare :
 que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions et obligations de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain,
- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain.
- être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du contrat d'engagement républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.
Date:
Signature :
Cachet: